

N°0902239

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Quencez
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 22 octobre 2009

Le juge des référés

54-035-02

C

Vu la requête, enregistrée le 25 septembre 2009 sous le n° 0902239, présentée pour M.
Kovac; M. élisant domicile demande au juge des référés : par Me

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision portant notification global du retrait de points de permis de conduire et injonction de restituer son permis, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de
une somme de 1.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que le courrier attaqué a été notifié à son ancienne adresse ; qu'il a demandé communication de ce courrier ; qu'il est chauffeur routier salarié et que l'exécution de la décision aura pour effet de le priver de son emploi ; que les infractions reprochées ne sont pas établies ; que l'obligation d'information préalable n'a pas été respectée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1er octobre 2009, présenté par
qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la requête au fond est irrecevable car tardive ; qu'il n'y a pas urgence car sa dangerosité fait obstacle à ce qu'il conserve le droit de conduire ; qu'il ne justifie pas d'une nécessité professionnelle ; qu'il n'est pas en mesure d'apporter la preuve formelle de la matérialité de l'information préalable ; que s'agissant des infractions des 8 janvier 2005 et 2 mars 2006 il a été informé du nombre de points qui devaient lui être retirés ; que la réalité de l'infraction dépend de la procédure judiciaire ; que dès lors que l'officier du ministère public a saisi dans l'application informatique les données propres à chaque information la procédure était régulière ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 octobre 2009, présenté par
tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 0902238 enregistrée le 25 septembre 2009 par laquelle
lemande l'annulation de la décision déclarant son permis nul ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Kovac, représentant M.

-

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 20 octobre 2009 à 9 heures au cours de
laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Quencez, juge des référés ;

- Me Kovac, représentant M.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 9h 30, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice
administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

Considérant en premier lieu qu'aucun principe général, ni aucune disposition législative ou réglementaire, ne fait obligation au titulaire d'un permis de conduire de déclarer à l'autorité administrative sa nouvelle adresse en cas de changement de domicile ; qu'il en résulte qu'alors même qu'il n'aurait pas signalé ce changement aux services compétents, la présentation à une adresse où il ne réside plus du pli notifiant une décision relative à son permis de conduire et prise à

l'initiative de l'administration n'est pas de nature à faire courir à son encontre le délai de recours contentieux ; qu'ainsi la notification, le 3 juillet 2009, du courrier

en date du 30 juin 2009 l'informant de la perte de validité de son permis à une adresse où il n'habitait plus ainsi qu'en fait foi son bulletin de salaire et l'attestation de sa mère n'a pu faire courir le délai de recours contentieux ; que la fin de non recevoir opposée par le ministre doit en conséquence être écartée ;

Considérant en deuxième lieu qu'il résulte des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire ; que dans les circonstances de l'espèce, l'exécution de la décision du 30 juin 2009 par laquelle

a informé le requérant de la perte de validité de son permis de conduire porterait une atteinte grave et immédiate à l'exercice par l'intéressé de sa profession de chauffeur livreur ; que, dès lors, eu égard aux conséquences qu'auraient l'exécution de cette décision sur l'activité professionnelle et la situation financière de M. et dès lors que sa suspension n'est pas dans les circonstances de l'espèce inconciliable avec les exigences de la sécurité routière, la condition d'urgence fixée à l'article L.521-1 du code de justice administrative est remplie ;

Considérant en troisième lieu que le moyen tiré de l'absence de remise des informations prévues par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route pour la totalité des infractions relevées à sa charge est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée jusqu'au jugement au fond ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser une somme de 800 euros en application desdites dispositions ;

O R D O N N E


Article 1^{er} : L'exécution de la décision
en date du 30 juin 2009 est suspendue.

Article 2 : la somme de 800 euros à M. versera
code de justice administrative. en application des dispositions de l'article L. 761-1 du

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M.

Fait à Dijon, le 22 octobre 2009

Le juge des référés,



E. Quencez

Le greffier,



V. Lacour

La République mande et ordonne
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui
concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la
présente décision.